



CONVOCATION – CP - PL 111 - LOI MODERNISANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

Intervention de Nathalie Villemure, directrice générale, Réseau d'investissement social du Québec

Mercredi 12 novembre 2025

Le Réseau d'investissement social du Québec - RISQ

Issu du Sommet de l'économie et de l'emploi de 1996, le Réseau d'investissement social du Québec est le premier fonds de capital de risque dédié uniquement aux entreprises d'économie sociale, celles des coopératives et des OBNL. Cet historique de plus de 25 ans nous permet d'avoir une compréhension fine de l'entrepreneuriat collectif et un lien fort avec l'écosystème de partenaires sur l'ensemble du territoire.

Chaque jour, comme investisseur, nous sommes témoins de nombreux projets inspirants d'entreprises collectives qui ont des impacts majeurs sur leur milieu. Ils nous confirment que le modèle coopératif et de l'économie sociale sont les meilleurs pour répondre aux besoins des différentes communautés grâce à son approche fondée sur l'humain, l'inclusion, la démocratie et l'innovation. Ils contribuent à répondre aux enjeux liés aux populations, au territoire et aux *marchés tout en atteignant les Objectifs de Développement Durable (ODD)*.

Avec notre partenaire clé, la Fiducie du Chantier de l'économie sociale, nous sommes *les outils financiers de l'économie sociale*, ceux des COOPS et des OBNL.

Ensemble, nous avons réalisé plus de 620 financements auprès de coopératives réparties dans les 17 régions du Québec, en y investissant plus de 33 millions de dollars. Nos financements ont à leur tour généré plus 379 M\$ d'investissements de la part des autres financiers.

Les résultats de nos financements nous renvoient l'image de coopératives et d'OBNL qui savent s'adapter aux défis socioéconomiques actuels, puisqu'ils misent sur la durabilité, l'innovation et l'impact social. Le dynamisme et la résilience des coopératives renforcent leur rôle essentiel dans la vie locale, dans le développement économique et l'attractivité des régions.

Elles sont là pour répondre aux besoins, tels que la sécurité alimentaire, la sauvegarde d'emplois, la reprise collective de service de proximité, la mutualisation et les circuits courts, l'environnement, la santé mentale, l'inclusion de groupes marginalisés, le réemploi de différentes matières, l'usage éthique de technologies avancées, le développement touristique responsable, la revalorisation de la biodiversité ou encore le réaménagement de lieux rassembleurs...



Au-delà de nos financements, le Réseau d'investissement social du Québec dédie son expertise au service du mouvement de l'économie sociale pour renforcer un modèle économique plus humain et solidaire, où l'innovation et la coopération sont les moteurs du changement pour un avenir plus juste et durable. Parmi les initiatives porteuses, nous :

- Avons développé une méthode d'analyse spécifique avec les partenaires de la finance solidaire qui permet de prendre en compte les particularités propres des COOPS et des OBNL ;
- Travaillons actuellement sur l'élaboration d'un cadre de mesure d'impact qui servira à valoriser et mettre en lumière les retombées uniques des entreprises d'économie sociale du Québec ;
- Avons mis en place le Fonds l'ampli, premier fonds national en son genre, un outil transformateur qui s'ajoute à un parcours d'accompagnement qui appui les COOPS et les OBNL afin de maximiser leurs campagnes de parts privilégiées ou d'obligation communautaires ;
- Poursuivons notre mission, qui est de contribuer, grâce à notre expertise, à l'essor des entreprises d'économie sociale du Québec en offrant des outils financiers accessibles, adaptés à leurs particularités et aux différentes phases de leur développement ;
- Collaborons étroitement avec les membres de notre Réseau des Relayers du RISQ composé des acteurs du terrain dont l'expertise et la présence régionale renforcent notre capacité à rejoindre et soutenir un plus grand nombre d'entreprises collectives à travers le Québec.

Les éléments d'intérêt pour le Réseau d'investissement social du Québec

En harmonie avec la mission et les objectifs de soutien au développement des coopératives, le Réseau d'investissement social du Québec (RISQ) convient de l'utilité de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2).



Le projet de modernisation de la loi sur les coopératives vient rejoindre des enjeux qui sont essentiels selon le RISQ, notamment :

- Le renforcement de la transparence envers les membres titulaires de parts. En effet, les coopératives auront l'obligation de rendre disponibles périodiquement les informations concernant l'ensemble des parts émises et la planification de leur remboursement ;
- L'assouplissement du processus décisionnel au deux tiers pour confier un mandat de mission d'examen à un auditeur. Sans ce processus, les coopératives doivent plus fréquemment effectuer des Audits, ce qui occasionne des frais plus importants ;
- L'interdiction de verser des ristournes quand la réserve générale est négative ;
- La réserve pour ristourne éventuelle ;
- La simplification des mécanismes de fusion permettant de procéder à un changement d'échelle.

Également, le RISQ appuie les deux demandes d'amendements proposés par le CQCM sur l'identité corporative et la protection du patrimoine coopératif.

Identité coopérative (art. 2 PL, art. 3 LCOOP)

- Pour contribuer à une meilleure reconnaissance et compréhension de l'entreprise coopérative, il est proposé d'enrichir la définition de coopérative prévue à l'article 3 de la loi, par l'ajout à la fin de l'alinéa additionnel suivant :

« Une coopérative est une entreprise à finalité sociale, exploitée conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ, chapitre E-1.1.1), à l'exception des coopératives dont la composition du conseil d'administration ne rencontre pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 3 de cette loi et des coopératives régies par la section I, du chapitre I du titre II de la présente loi. ».

Cette référence aux principes de l'économie sociale dans la Loi sur les coopératives rejoint d'ailleurs la volonté exprimée dans le Plan d'action gouvernemental en économie sociale (PAGES) de promouvoir et de soutenir les entreprises d'économie sociale.

Dispositions d'actifs (art. 67 PL, art. 152.0.2 LCOOP)

- Dans le but de protéger le patrimoine coopératif, l'article 67 du projet de loi propose l'introduction de l'article 152.0.2 à la loi, afin de prévoir que les membres et les membres auxiliaires d'une coopérative ne peuvent s'attribuer ou autrement acquérir un actif de la coopérative pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande et que le conseil d'administration d'une coopérative ne peut céder ou autrement disposer d'un actif de la coopérative pour une valeur inférieure à sa juste valeur marchande.



Le RISQ appuie la demande d'amendement du CQCM afin que les dispositions d'actifs dans le cours normal des affaires d'une coopérative soit exemptée de l'application de cet article. Une coopérative doit en effet disposer de toute l'agilité nécessaire à la mise en place de ses politiques commerciales et ne doit pas être tenue de s'assurer constamment de la juste valeur marchande des biens qu'elle transige dans le cadre de ses opérations courantes.

Nous demandons également l'ajout à la fin de l'article 152.0.2 de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la responsabilité d'un administrateur n'est pas engagée s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances. ».

Il apparaît essentiel de prévoir une exonération de responsabilité des administrateurs, laquelle s'inspire de l'article 158 de la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1).

Selon le RISQ, cette nuance est essentielle pour donner la flexibilité requise aux entreprises dans la gestion courante de leurs affaires, et pour leur éviter des démarches et des frais non souhaités.

Conclusion

En conclusion, la Loi a fait l'objet d'une révision approfondie en 2003, suivie de modifications législatives plus significatives en 2015. Bien qu'elle soit un cadre structurant dans sa forme actuelle, il est nécessaire de la moderniser et de l'adapter aux nouvelles réalités d'affaires et aux enjeux socioéconomiques tout en préservant l'identité propre de ce modèle entrepreneurial. Elle doit surtout encourager le développement des coopératives en tant que modèles entrepreneuriaux contribuant activement à la croissance socioéconomique du Québec.

En cette année 2025, année internationale des coopératives nommée par l'Organisation des Nations Unies, la modernisation de la Loi sur les coopératives arrive à point pour démontrer l'appui du gouvernement auprès des coopératives et reconnaître leur contribution au développement socioéconomique du Québec.